



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_047_2025

Objet : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°289/2016 INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU CENTRE VILLE DU 1ER AVRIL AU 30 OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants, relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 412-51 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté municipal du 5 octobre 2016 N°289/2016, prescrivant une interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique, notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium, dans certains endroits du centre-ville ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les débordements des individus pris de boissons alcoolisées peuvent être la cause de souillures sur le domaine public et par le fait même nuisent à l'hygiène et à la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la santé et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune et d'en définir le périmètre concerné et la période d'application ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées peut entraîner une rixe ;



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-ARRÊTE-

Article 1 : Les prescriptions à l'arrêté du 5 octobre 2016 –N°289/2016, instaurant une interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, sont abrogées.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies (artères – parkings – trottoirs -- espaces verts – rues – impasses -- places) qui se trouvent dans la zone délimitée par :

Boulevard Édouard Daladier – Cours Pourtoules – Rue Pourtoules – Rue Madeleine Roch -- Rue de Tourre – Cours Aristide Briand – Rue Auguste Lacour.
Incluant les voies ci-dessus.

Dans les espaces suivants : Parc Gasparin – Colline Saint-Eutrope.
Ainsi que les extérieurs de la gare SNCF (parkings – parvis – trottoirs – espaces verts)

Dans la période comprise entre le 1er Avril et le 30 Octobre de chaque année ;

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations ponctuelles, fêtes locales ou événements autorisés par arrêté municipal.
- Les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agents des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Orange.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 17 JUIN 2025



Le Maire,
Yann BOMPARD